



# L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés en 2024

Un taux d'emploi de 5,1 % au sens légal de l'obligation, en progression de 0,2 point

En 2024, 720 800 travailleurs handicapés sont employés dans les 111 300 entreprises assujetties à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). Cela représente 490 400 équivalents temps plein sur l'année, soit 4,0 % des effectifs assujettis. En tenant compte de la majoration des bénéficiaires âgés de 50 ans ou plus, leur taux d'emploi atteint 5,1 %. Il progresse de 0,2 point par rapport à 2023.

En 2024, les bénéficiaires de l'OETH représentent 92 % des effectifs attendus pour satisfaire l'obligation légale, soit 4 points de plus qu'en 2023. 35 % des entreprises remplissent leur obligation. Le taux d'atteinte de l'obligation est nettement plus élevé dans les grandes entreprises et varie du simple au double selon les secteurs d'activité.

**Avertissement:** pour 2024, le suivi de l'OETH est amélioré en ce qui concerne l'identification des bénéficiaires de l'OETH et le calcul des effectifs assujettis ([note en ligne](#)). La rétropélation de ces changements pour les années 2020 à 2023 conduit à une hausse de 0,2 point du taux d'emploi des bénéficiaires de l'OETH et de 4 points du taux d'atteinte de l'obligation. Elle est très homogène par année, par taille et par secteur d'activité des entreprises, et les tendances n'en sont pas modifiées.

L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) prévoit que chaque entreprise de 20 salariés ou plus emploie au moins 6 % de salariés ayant une reconnaissance de handicap (ou mutilés de guerre ou assimilés) (encadré et [encadré A en ligne](#)). À défaut, elles doivent s'acquitter d'une contribution au Fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

Les entreprises qui franchissent le seuil de 20 salariés (seuil de déclenchement de l'OETH) disposent d'une période de « neutralisation » de 5 ans de l'obligation d'emploi. Elles sont exonérées du versement de la contribution due en cas de non-atteinte de l'obligation pendant cette période. Le champ d'assujettissement retenu dans cette étude intègre l'ensemble des entreprises de 20 salariés ou plus, qu'elles soient en période de neutralisation ou non.

L'OETH se mesure à partir de la Déclaration sociale nominative (DSN) (encadré), qui permet d'identifier les salariés bénéficiaires de l'OETH.

## 111 300 entreprises soumises à l'OETH et 685 400 bénéficiaires attendus

En 2024, 111 300 entreprises privées et publiques à caractère industriel et commercial (Epic) sont assujetties à l'OETH (tableau 1)<sup>1</sup>. Elles emploient 12 334 600 salariés (en équivalents temps plein). La part globale de l'obligation attendue par la loi dans les effectifs assujettis est de 5,6 %. Elle est légèrement en deçà du seuil minimal de 6 % de travailleurs handicapés que chaque entreprise soumise à l'OETH doit employer, car l'effectif associé à l'obligation est arrondi à l'unité inférieure du nombre de bénéficiaires<sup>2</sup>.

Le nombre d'entreprises soumises à l'OETH, les effectifs assujettis et le nombre de travailleurs handicapés exigé par la loi évoluent peu entre 2023 et 2024, après une période de hausse entre 2021 et 2023.

<sup>1</sup> En 2024, il est estimé qu'un quart de ces entreprises sont en période de neutralisation de l'OETH, et ne seraient donc pas soumises au versement d'une contribution financière si elles n'atteignaient pas le seuil de 6 % de bénéficiaires.

<sup>2</sup> Une entreprise comptant 20 salariés assujettis devrait employer 1,2 bénéficiaire de l'OETH pour atteindre le seuil de 6 % ( $20 * 0,06 = 1,2$ ). La règle de l'arrondi inférieur implique qu'un seul bénéficiaire suffit pour respecter l'obligation, soit un taux réellement exigé de 5 %. Cette règle conduit mécaniquement à un taux agrégé un peu inférieur à 6 %.

**TABLEAU 1 | Les entreprises assujetties et l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés entre 2020 et 2024**

	2020 <sup>r</sup>	2021 <sup>r</sup>	2022 <sup>r</sup>	2023 <sup>r,p</sup>	2024 <sup>p</sup>
Nombre d'entreprises	106 000	106 700	110 300	111 700	111 300
Effectifs assujettis en équivalent temps plein	11 972 700	11 892 400	12 146 600	12 300 300	12 334 600
Nombre de travailleurs handicapés attendu pour satisfaire l'obligation	666 300	661 100	674 500	683 200	685 400
Part de l'obligation attendue dans les effectifs assujettis (en %)	5,6	5,6	5,6	5,6	5,6

Lecture : en 2024, les 111 300 entreprises assujetties comptent 12 334 600 salariés. Pour répondre à leur obligation, elles doivent employer 685 400 bénéficiaires au sens légal de leur décompte (encadré et [encadré A en ligne](#) pour plus de précisions).

**TABLEAU 2 | Décompte du nombre de bénéficiaires de l'OETH\* dans les effectifs des entreprises assujetties entre 2020 et 2024**

	2020 <sup>r</sup>	2021 <sup>r</sup>	2022 <sup>r</sup>	2023 <sup>r,p</sup>	2024 <sup>p</sup>
En nombre de personnes physiques	637 000	651 100	682 900	699 600	720 800
En nombre d'équivalents temps plein	424 100	438 900	451 300	470 900	490 400
Taux d'emploi avant majoration en équivalent temps plein (en %)	3,5	3,7	3,7	3,8	4,0
En nombre d'équivalents temps plein après majoration	540 400	561 100	578 100	604 200	630 400
Taux d'emploi de bénéficiaires de l'OETH (en %)	4,5	4,7	4,8	4,9	5,1

\* [Encadré A en ligne](#) pour plus de précisions sur le décompte légal des bénéficiaires de l'OETH et sur les modalités de calcul des indicateurs.

Lecture : en 2024, le nombre de bénéficiaires de l'OETH employés par les entreprises assujetties est de 630 400 équivalents temps plein après prise en compte de la majoration des bénéficiaires âgés de 50 ans ou plus, soit un taux d'emploi de 5,1 % au sens légal de l'obligation.

**TABLEAU 3 | Taux d'atteinte de l'OETH des entreprises assujetties entre 2020 et 2024**

En %

	2020 <sup>r</sup>	2021 <sup>r</sup>	2022 <sup>r</sup>	2023 <sup>r,p</sup>	2024 <sup>p</sup>
Taux d'atteinte de l'OETH de l'ensemble des entreprises*	81	85	86	88	92
Répartition des entreprises selon leur taux d'atteinte de l'OETH					
0 %	31	29	29	29	28
Entre 1 % et 24 %	9	9	8	8	8
Entre 25 % et 49 %	10	10	10	9	9
Entre 50 % et 74 %	11	11	11	11	10
Entre 75 % et 99 %	10	10	10	10	10
Supérieur ou égal à 100 %	29	31	32	33	35

Lecture : en 2024, le nombre de bénéficiaires de l'OETH, au sens légal du décompte de leurs effectifs (en équivalent temps plein et après majoration des 50 ans ou plus), représente 92 % du nombre minimal de travailleurs handicapés attendu par la loi. 9 % des entreprises remplissent entre un quart et la moitié de l'objectif qui leur est fixé.

Légende commune aux tableaux 1, 2 et 3 :

r : données révisées suite à l'amélioration de l'identification des bénéficiaires de l'OETH et du calcul des effectifs assujettis ; p : données provisoires

Champ : France ; entreprises du secteur privé et entreprises publiques à caractère industriel et commercial, de 20 salariés ou plus.

Source : Dares, DSN-SISMMO.

## ENCADRÉ • Réglementation, source statistique et définitions

L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) est fixée à un niveau de 6 % de l'effectif de l'entreprise, selon les règles de décompte des effectifs assujettis et des bénéficiaires fixées par la loi ([encadré A en ligne](#)). La [déclaration relative à l'OETH](#) est intégrée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 dans la [déclaration sociale nominative](#) (DSN). A partir des informations mensuelles déclarées par les entreprises, la Dares calcule les effectifs assujettis et de bénéficiaires de l'OETH sur la base de données consolidées.

Le [taux d'emploi de bénéficiaires de l'OETH \(au sens de la réglementation fixée par la loi\)](#) est mesuré en rapportant les effectifs de bénéficiaires de l'OETH, en équivalents temps plein et avec majoration des 50 ans ou plus, aux effectifs des salariés assujettis ([encadré A en ligne](#)). Il peut être calculé au niveau d'une entreprise, d'un secteur d'activité, ou de l'ensemble des entreprises assujetties.

Le [taux d'emploi de bénéficiaires de l'OETH non majoré](#) est dérivé du taux d'emploi de bénéficiaires de l'OETH en ne prenant pas en compte la majoration des seniors dans le calcul de l'effectif de bénéficiaires de l'OETH.

Le [taux d'emploi attendu par la loi](#) correspond au seuil minimum du taux d'emploi de bénéficiaires de l'OETH qui est exigé pour une entreprise de 20 salariés ou plus, une fois la règle de l'arrondi à l'unité inférieure du nombre de bénéficiaires prise en compte.

Le [taux d'atteinte de l'OETH](#) est obtenu en rapportant le nombre de bénéficiaires de l'OETH dans les entreprises assujetties (en équivalent temps plein et après majoration des 50 ans ou plus) à l'effectif attendu pour satisfaire l'obligation.

Actuellement, il n'est pas possible d'identifier les déductions de contribution (en cas de non-atteinte de l'obligation d'emploi) autres que la modulation de contribution selon le nombre de postes « exigeant des conditions d'aptitude particulières » (Ecap) (éclairage).

## Un taux d'emploi de 5,1% après majoration des 50 ans ou plus

En 2024, 720 800 salariés sont bénéficiaires de l'OETH dans les entreprises assujetties (tableau 2). En tenant compte de la durée passée dans l'entreprise et de la quotité de travail, ils représentent 490 400 équivalents temps plein. En rapportant cet effectif à celui des salariés assujettis, le taux d'emploi non majoré des bénéficiaires de l'OETH (encadré pour une définition des différents indicateurs) est de 4,0 %. Conformément à la loi, la majoration des bénéficiaires de l'OETH âgés de 50 ans ou plus<sup>3</sup> ([encadré A en ligne](#)), qui en représentent la moitié ([tableau A en ligne](#)), aboutit à un taux d'emploi de 5,1 % en 2024. Il progresse de 0,2 point par rapport à 2023.

<sup>3</sup>Un travailleur handicapé âgé de 50 ans ou plus ayant travaillé à 80 % toute l'année est ainsi compté pour 1,2 équivalent temps plein ( $0,8 \times 1,5 = 1,2$ ).

## Un effectif total correspondant à 92% de l'obligation légale

Le taux d'atteinte de l'OETH rapporte le nombre de bénéficiaires employés dans les entreprises assujetties, en équivalent temps plein et après majoration des seniors, à l'effectif attendu pour satisfaire l'obligation.

Avec 630 400 bénéficiaires (après majoration des seniors) sur les 685 400 attendus par la loi, le taux d'atteinte de l'OETH s'élève à 92% en 2024, en progression de 4 points entre 2023 et 2024 (tableau 3). Pour autant, seules 35% des entreprises emploient au moins autant de bénéficiaires de l'OETH qu'attendus, un taux en progression de 2 points. À l'opposé, 28% des entreprises assujetties n'en accueillent aucun.

## Un taux d'emploi de bénéficiaires plus élevé au sein des grandes entreprises

Le taux d'emploi de bénéficiaires de l'OETH augmente avec la taille des entreprises. En 2024, il est de 3,8% pour les

entreprises de 20 à 49 salariés<sup>4</sup>, 5,3% pour celles de 250 à 499 salariés et 6,4% pour celles de 2 500 salariés ou plus ([graphique A en ligne](#)).

Le taux attendu par la loi s'éloigne d'autant plus des 6% que l'entreprise est de petite taille, du fait de la règle de l'arrondi à l'unité inférieure. Cela contribue à rapprocher les taux d'atteinte de l'OETH des entreprises de moins de 250 salariés (86%) et de 250 à 2 499 salariés (90%) ([graphique 1a](#)). Celles de 2 500 salariés ou plus emploient davantage de bénéficiaires de l'OETH qu'attendus par la loi (169 900 en équivalent temps plein majoré sur les 158 900 attendus, soit un taux d'atteinte de 107%, [tableau B en ligne](#)).

En 2024, 45% des entreprises de 2 500 salariés ou plus atteignent le seuil imposé<sup>5</sup>, contre 33% de celles de 100 à 2 499 salariés ([tableau C en ligne](#)). Les entreprises de 20 à 49 salariés remplissent leur obligation dans 36% des cas mais sont beaucoup plus nombreuses à n'employer aucun bénéficiaire de l'OETH (38% contre quasiment 0% pour les plus grandes).

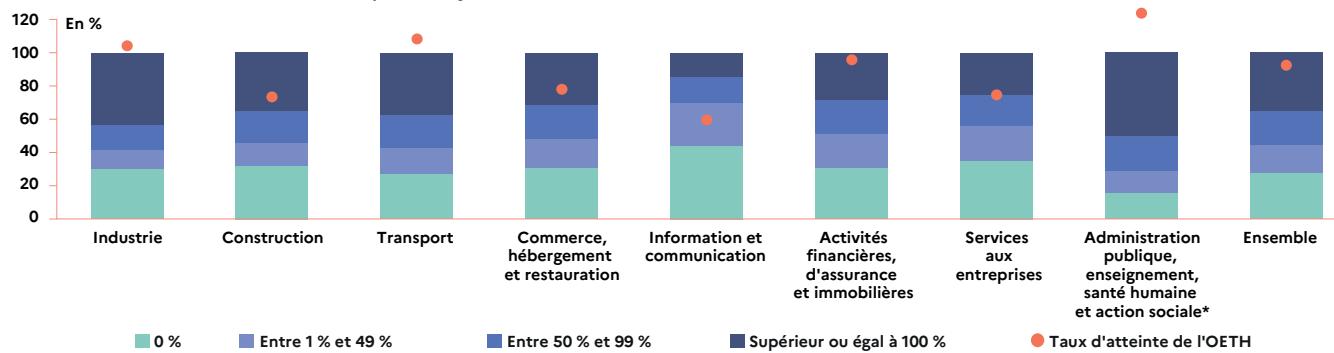
Par rapport à 2023, le taux d'emploi de bénéficiaires de l'OETH continue de progresser en 2024 pour les entreprises assujetties de moins 250 salariés (+0,1 point) et à un rythme plus soutenu pour les entreprises de plus grande taille (+0,2 point) ([tableau B en ligne](#)).

GRAPHIQUE 1 | Taux d'atteinte de l'OETH et répartition des taux en 2024<sup>p</sup>

1a | selon l'effectif de l'entreprise assujettie



1b | selon le secteur d'activité de l'entreprise assujettie



p: données provisoires.

\* Sont notamment inclus ici, dans le secteur de l'administration publique (hors fonction publique), les organismes de droit privé chargés d'une mission de service public, comme les caisses d'allocations familiales.

Lecture: en 2024, les entreprises de la construction assujetties à l'OETH emploient 74% des effectifs attendus de bénéficiaires, au sens légal de leur décompte. 35% d'entre elles atteignent le seuil légal qui leur est fixé, voire le dépassent.

Champ: France ; entreprises du secteur privé et entreprises publiques à caractère industriel et commercial, de 20 salariés ou plus.

Source: Dares, DSN-Sismmo.

<sup>4</sup> Effectif de personnes assujetties, en équivalent temps plein.

<sup>5</sup> Plus les entreprises sont grandes, plus leur taux d'atteinte est élevé (119% pour les 50 plus grandes ; 81% pour les 50 plus petites des plus de 2 500 salariés).

## ÉCLAIRAGE • Les effets de la prise en compte des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières (Ecap)

Les emplois « exigeant des conditions d'aptitude particulières » (Ecap), énumérés dans l'article D5212-25 du code du travail, correspondent à des emplois qui, par leurs exigences, rendent difficile le recrutement de travailleurs handicapés. Ils peuvent être valorisés sous forme de déduction<sup>1</sup> à la contribution des entreprises en cas de non-atteinte de l'OETH. Cela limite ainsi le nombre de travailleurs handicapés à employer pour s'affranchir à posteriori d'une contribution financière (voir [Guide de l'OETH](#)).

En 2024, les postes Ecap représentent près de 1,2 million d'emplois (en équivalent temps plein), soit un peu moins de 10 % de l'effectif assujetti ([tableau ECA en ligne](#)). L'OETH impose d'employer 685 400 bénéficiaires, mais la prise en compte des déductions liées aux Ecap entraîne une baisse du nombre de travailleurs handicapés (ou assimilés) que les entreprises doivent employer pour s'affranchir d'une contribution financière, équivalente à 44 000 emplois. Les travailleurs handicapés occupent 3,7 % des postes Ecap des entreprises assujetties, soit un taux légèrement inférieur à celui des postes non Ecap (un peu plus de 4,0 %), ces métiers n'étant en général compatibles qu'avec certains types de handicap. Par

exemple, ils représentent 6,9 % des emplois d'hôtesse de l'air et stewards, et 6,2 % des emplois de conducteurs de véhicules routiers de transport en commun.

La déduction liée aux Ecap représente globalement l'équivalent de 6 % de l'effectif attendu pour satisfaire l'obligation. Combinée avec le taux d'atteinte de l'OETH, les entreprises satisfont en moyenne 98 % de l'effectif cible ([tableau ECB en ligne](#)). Les entreprises du transport et celles de la construction sont celles qui comptent le plus d'emplois Ecap (respectivement 44 % et 31 % de leurs effectifs assujettis). Dans ces deux secteurs, la déduction liée aux Ecap rehausse très nettement le taux d'atteinte de l'OETH, respectivement de 108 % et 74 %, à 151 % et 95 %.

En 2024, 39 % des entreprises emploient suffisamment de bénéficiaires pour ne pas avoir à verser de contribution financière dans le cadre de l'OETH : soit elles atteignent le seuil attendu par l'obligation (35 %), soit les déductions liées aux Ecap annulent le paiement de leur contribution (4 %). Les effectifs d'Ecap et l'impact des déductions sont très similaires à ceux de 2023 ([tableau ECC en ligne](#)).

<sup>1</sup> Depuis la réforme de 2020, la déduction liée aux Ecap correspond à 17 Smic horaire. Ainsi, il faut 23,5 Ecap, en équivalent temps plein, pour compenser financièrement l'absence d'un bénéficiaire (requérant 400 Smic horaire de contribution). Contrairement aux autres déductions (prestation de services auprès d'un établissement et service d'aide par le travail – Esat –, dépenses pour des travaux d'accessibilité des locaux aux travailleurs handicapés, etc.), celle-ci ne donne pas lieu à un plafonnement et peut aller jusqu'à annuler le paiement de la contribution annuelle.

## Un taux d'atteinte de l'obligation variant du simple au double entre secteurs d'activité

Le taux d'emploi de bénéficiaires de l'OETH varie fortement selon le secteur d'activité des entreprises<sup>6</sup>. En 2024, il s'élève à 3,4 % dans l'information et communication et à 3,9 % dans la construction, contre 6,2 % dans le transport et 6,9 % dans l'administration publique, enseignement, santé et action sociale ([graphique A en ligne](#))<sup>7</sup>.

La règle de majoration liée à l'âge amplifie certains écarts. Dans le transport, la proportion de bénéficiaires de l'OETH âgés de 50 ans ou plus est ainsi nettement plus élevée que dans l'information et communication (60 % contre 47 %, [tableau B en ligne](#)).

En 2024, le taux d'atteinte de l'OETH dépasse ainsi largement 100 % au sein des entreprises du secteur de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale (124 %) (graphique 1b, [tableaux B et C en ligne](#)), alors qu'il n'atteint que

75 % dans les services aux entreprises et 60 % dans l'information-communication. 50 % des entreprises atteignent le seuil qui leur est imposé au sein du premier secteur, ce qui n'est le cas que de respectivement 25 % et 14 % pour les deux autres.

La progression du taux d'atteinte de l'OETH entre 2023 et 2024 concerne tous les grands secteurs d'activité. Elle est particulièrement nette pour les entreprises relevant des activités financières, d'assurance et immobilières (+6 points du taux d'atteinte de l'OETH), ainsi que pour celles des secteurs de l'information-communication (+5 points) et de l'administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale (+4 points) ([tableaux B et C en ligne](#)), et augmente de 3 points pour la plupart des autres secteurs d'activité.

En cas de non-atteinte de leur obligation, les entreprises doivent verser une contribution financière. Son montant est modulé suivant différentes modalités ([encadré A en ligne](#)). En particulier, la prise en compte des emplois « exigeant des conditions d'aptitude particulières » (Ecap) peut diminuer, voire annuler, la contribution réellement due (éclairage). ●

**Marc Collet (Dares)**

<sup>6</sup> Le champ reste celui des entreprises privées et publiques à caractère industriel et commercial, de 20 salariés ou plus.

<sup>7</sup> Les principaux indicateurs de l'OETH par secteur d'activité plus détaillé sont consultables dans le [fichier complémentaire en ligne](#).

**Directeur de la publication**  
Michel Houdebine

**Directrice de la rédaction**  
Anne-Juliette Bessone

**Secrétaires de rédaction**  
Thomas Cayet, Sabine Clerc

**Maquettistes**  
Christophe Chauvin, Valérie Olivier

**Mise en page**  
Dares, ministère chargé du Travail ISSN 2267 - 4756

**Réponses à la demande**  
[dares.travail-emploi.gouv.fr/contact](mailto:dares.travail-emploi.gouv.fr/contact)

**Contact presse**  
[dares.presse@travail.gouv.fr](mailto:dares.presse@travail.gouv.fr)

La Dares est la direction de l'Animation de la recherche, des Études et des Statistiques du ministère chargé du Travail. Elle contribue à la conception, au suivi et à l'évaluation des politiques publiques, et plus largement à éclairer le débat économique et social.

[dares.travail-emploi.gouv.fr](http://dares.travail-emploi.gouv.fr)

RETROUVEZ LES DONNÉES DES GRAPHIQUES  
ET TABLEAUX SUR NOTRE SITE INTERNET.

